

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

M. MARZA  
 ET  
 G. LATA  
 AVOCATS  
 CASABLANCA

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Algérie	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Bermon, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	16 fr.
Édition complète .....	26 fr.
Années antérieures : Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres } 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Douanes.</b>	
Dahir du 29 novembre 1948 (27 moharrem 1368) relatif à l'entrée et à la sortie, par voie de terre, à la circulation et au dépôt des marchandises dans les rayons douaniers limitrophes de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole .....	34
<b>Taux des rations pour le mois de janvier 1949.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1949 .....	37
<b>Prix des charbons importés.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés..	38
<b>Accidents du travail. — Frais médicaux.</b>	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant le tarif de remboursement des pansements, des sérums et de la pénicilline fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail .....	39

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Office chérifien du commerce avec les Alliés. — Comité de gestion.</b>	
Arrêté résidentiel instituant un comité de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.)....	39
<b>Exercice de la profession d'architecte.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession .....	40
<b>Coopérative agricole.</b>	
Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de motoculture du Zrar.	40

**Profession bancaire.**

Additif à la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » n° 1628, du 7 janvier 1944 .....	40
---	----

**Hydraulique.**

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Dubuc Raymond, colon à Chebabate (cercle de Taza) .....	40
---	----

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture, sur la rive gauche de l'oued Ain-Aghbal, par M. Secorro, colon à Azrou .....	40
--	----

**Route Casablanca-Mazagan. — Réglementation de la circulation.**

Arrêté du directeur des travaux publics limitant la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan .....	40
---	----

**Casablanca. — Service postal.**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ouvrant une agence postale de 1 <sup>re</sup> catégorie au quartier Beauséjour, à Casablanca, à partir du 16 janvier 1949 .....	40
---	----

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
 DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Direction de l'intérieur.</b>	
Arrêté résidentiel fixant les traitements des agents du corps du contrôle civil .....	40
<b>Direction des services de sécurité publique.</b>	
Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) modifiant le taux de la prime de renouvellement de séjour allouée aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc....	41

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ..... 41

**Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) complétant l'arrêté viziriel du 8 juin 1945 (26 joumada II 1364) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts ..... 42

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) portant relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, du montant des bourses d'internat dans les écoles nationales vétérinaires françaises ..... 42

**Direction de l'Instruction publique.**

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) accordant des facilités aux agents suppléants de l'enseignement pour participer à des examens ou concours universitaires donnant accès aux fonctions enseignantes ..... 42

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ..... 42

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 43

Admission à la retraite ..... 46

Résultats de concours et d'examens ..... 47

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 47

Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économiste de l'administration pénitentiaire ..... 48

Avis relatif à l'extension à toutes les banques de la zone française du Maroc de la convention collective conclue entre les banques adhérant à l'Association professionnelle des banques et les syndicats C.G.T. et C.F.T.C. du personnel des banques ..... 48

Avis aux importateurs relatif à la modification apportée au circuit des fiches « P.R.E.-A. » et « P.R.E.-B. » et des contrats d'achats ..... 48

Avis aux intermédiaires agréés relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe « Plan Marshall » ..... 48

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir du 29 novembre 1948 (27 moharrem 1368) relatif à l'entrée et à la sortie, par voie de terre, à la circulation et au dépôt des marchandises dans les rayons douaniers limitrophes de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER.**

**ENTRÉE ET SORTIE DES MARCHANDISES.**

ARTICLE PREMIER. — Toutes les marchandises introduites en zone française de Notre Empire doivent être conduites, par un chemin direct, au premier bureau ou poste d'entrée de la frontière pour y être déclarées.

ART. 2. — Toute introduction par un chemin détourné est considérée comme importation en contrebande. Les pénalités applicables sont celles relatives aux importations en contrebande de l'étranger s'il s'agit d'introductions frauduleuses par la frontière algéro-marocaine et celles relatives aux importations en contrebande par la frontière de la zone d'influence espagnole s'il s'agit d'introductions frauduleuses par la limite interzonale.

Les pénalités prévues en matière d'importations frauduleuses sont également encourues lorsque les marchandises ont dépassé les bureaux sans permis ou lorsque, avant d'y avoir été conduites, elles sont introduites dans quelques maisons, bâtiments et dépendances ; celles qui arrivent après le temps de la tenue des bureaux sont déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture.

ART. 3. — De même qu'à l'entrée, toute personne qui veut sortir des marchandises hors de la zone française de Notre Empire est tenue de les conduire au bureau ou poste de douane de sortie par la voie la plus directe et la plus fréquentée.

Toute marchandise ayant dépassé le bureau sans permis est considérée comme exportée en contrebande. Les pénalités applicables sont celles relatives aux exportations en contrebande sur l'étranger s'il s'agit de marchandises transportées vers l'Algérie et celles relatives aux exportations en contrebande sur la zone d'influence espagnole s'il s'agit de marchandises transportées vers cette zone.

ART. 4. — La liste des bureaux ou postes de douanes prévus aux articles premier et 3 ci-dessus et celle des chemins directs y conduisant, sont fixées par arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de l'intérieur.

**TITRE II.**

**RAYONS DES DOUANES.**

**Section I. — Dispositions générales.**

ART. 5. — Il est institué sur les territoires limitrophes de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole deux zones de surveillance dites « rayons des douanes », dans lesquelles les marchandises visées à l'article 8 ci-après ne sont admises à circuler que sous le couvert d'un laissez-passer délivré par l'administration des douanes, ou par les autorités de contrôle dans les localités situées dans les rayons et où la douane n'est pas représentée.

A l'intérieur desdits « rayons », le dépôt de ces mêmes marchandises est soumis aux dispositions des articles 28 à 36 ci-après.

ART. 6. — Les rayons définis à l'article 5 ci-dessus sont limités, du côté opposé aux frontières, par deux lignes déterminées comme il est indiqué ci-après :

a) **Frontière algéro-marocaine :**

La ligne partant de la mer parallèlement à la frontière algérienne à une distance de celle-ci de 10 kilomètres à vol d'oiseau.

Cette ligne coupe la route d'Oujda à Berguent au kilomètre 5 au sud-ouest d'Oujda et se continue jusqu'à la frontière algérienne par la route Oujda-Berguent-Tendrara-Bouârfa-Mengoub-Menahba-Talzaza ;

b) **Frontière de la limite séparative des zones d'influence française et espagnole :**

Parallèle allant de la mer à la piste de Larache à Port-Lyautey au point où cette piste touche la pointe nord de la merja Ras-el-Daouara ;

Piste allant de ce point à Souk-el-Arba-du-Rharb, par Aïoun, Telfel et Dar-Ould-Daouia ;

Piste de Souk-el-Arba-du-Rharb à Had-Kourt ;

Piste d'Had-Kourt à Aïn-Defali et Sidi-Redouane ;

Route de Sidi-Redouane à M'Jara—Fès-el-Bâli—Ourtzarh—Aïn-Aïcha ;

Piste d'Aïn-Aïcha, vers Kef-el-Rhar, par Aïn-Maatouf jusqu'au gué de l'oued Noual ;

Piste rejoignant le gué de l'oued Noual à la route de Taza, par Oued-Amlil ;

Limite la plus méridionale de la voie ferrée ou de la route de Fès à Oujda, depuis l'intersection de la piste d'Oued-Amlil avec la route Fès-Oujda jusqu'à l'intersection de cette route avec la route Oujda-Berguent ;

Limite intérieure du rayon de la frontière algérienne, depuis la mer jusqu'à l'intersection de la route Fès-Oujda avec la route Oujda-Berguent.

ART. 7. — Sont compris dans les rayons établis par le présent dahir :

- 1° Les routes, voie ferrée et cours d'eau qui les délimitent ;
- 2° Toutes les parties d'une localité traversée par la ligne de démarcation desdits rayons.

ART. 8. — Sont soumis à la police du rayon :

Le bétail ;

Les produits passibles de taxes intérieures de consommation ;

Les produits prohibés à quelque titre que ce soit ou dont l'entrée ou la sortie sont soumises à des restrictions.

Des arrêtés du directeur des finances, pris après avis du directeur de l'intérieur, pourront ajouter à cette liste toutes autres marchandises qui paraîtront susceptibles de servir d'aliment à la fraude ; ils pourront aussi prévoir certaines tolérances pour les marchandises soumises à la police du rayon.

ART. 9. — Les marchandises ou denrées soumises à la police du rayon sont réputées avoir été introduites en fraude dans tous les cas de contravention indiqués ci-après :

1° Lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon sans être munies d'un acquit de paiement, laissez-passer ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route qui conduit directement au premier bureau ou poste de douane, et se trouvent encore entre la limite intérieure du rayon et ce bureau ;

2° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition, elles circulent de nuit alors que cette expédition n'en porte pas l'autorisation expresse.

## Section II. — Circulation des marchandises.

ART. 10. — Les marchandises ou denrées enlevées dans l'étendue du rayon des douanes pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur de la zone française de Notre Empire, doivent être conduites par les voies les plus directes au bureau ou poste de douane de la localité la plus rapprochée ou, si la douane n'y est pas représentée, à l'autorité de contrôle, en vue d'obtenir un laissez-passer.

Ce transport doit avoir lieu sous le couvert d'un titre d'origine sur lequel l'intéressé indique, par une annotation datée et signée avant l'enlèvement, l'espèce et la quantité des objets mis en circulation, l'heure de départ, l'itinéraire et la durée du transport.

ART. 11. — Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui pénètrent de l'intérieur de la zone française de Notre Empire dans le rayon des douanes, sont tenus de prendre un laissez-passer. Les laissez-passer couvrant les transports de l'espèce sont délivrés :

Soit à un bureau de douane situé hors du rayon ;

Soit au premier bureau ou poste de douane situé dans le rayon et se trouvant sur le parcours que doit suivre la marchandise ;

Soit au bureau de contrôle, spécialement habilité à cet effet et se trouvant sur le parcours que doit suivre la marchandise.

Toute fausse déclaration ou omission de déclaration entraîne l'application des pénalités relatives aux importations frauduleuses telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

ART. 12. — Le retrait des paquets-poste et des colis postaux introduits à l'intérieur du rayon des douanes est subordonné, dans les localités désignées par arrêté du directeur des finances, pris après avis du directeur de l'intérieur, à la présentation d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus et à l'article 14 ci-après.

Les mêmes obligations sont applicables, dans des conditions analogues, au retrait des bagages non accompagnés, arrivés par chemin de fer.

Ne sont pas soumis à la formalité du laissez-passer les paquets-poste et les colis postaux en provenance directe de l'extérieur de la zone française de Notre Empire et qui ont déjà subi la vérification douanière à leur entrée dans cette zone.

ART. 13. — Les laissez-passer délivrés conformément aux dispositions des articles 5, 10, 11 et 12 ci-dessus doivent énoncer :

Les quantités (poids et nombre de colis) ;

La nature et l'espèce des marchandises ;

Les moyens de transport ;

Le nom de l'expéditeur ;

Le nom du transporteur ;

Le nom du destinataire ;

Le lieu d'enlèvement ;

Le lieu de destination ;

Le jour et l'heure de l'enlèvement ;

L'itinéraire à suivre ;

Le délai imparti pour le transport.

ART. 14. — Pour les marchandises et denrées qui sont transportées du territoire non assujéti à l'intérieur du rayon ou, dans l'étendue du rayon, en direction de la frontière, l'administration peut, lorsqu'elle l'estime opportun, subordonner la délivrance des laissez-passer à la présentation de certificats des autorités de contrôle du lieu de destination constatant que ces marchandises sont bien destinées à l'usage et à la consommation dans ce lieu.

Pour les produits du cru récoltés dans les 10 kilomètres de la frontière et destinés à être transportés vers l'intérieur, l'administration peut également, lorsqu'elle émet des doutes sur l'origine de ces produits, subordonner la délivrance des laissez-passer à la présentation de certificats d'origine et de récolte établis par les autorités locales.

ART. 15. — Sont affranchies des formalités à la circulation les petites quantités de marchandises n'excédant pas : 5 kilos de sucre ; 5 kilos de produits à base de sucre ; 3 kilos de café ; 1 kilo de chocolat ; 2 kilos de thé ; 1 kilo de poivre ; 1 kilo de savon ; huiles alimentaires, à l'exception de l'huile d'olive : 2 litres ; farines et semoules : 10 kilos au total ; 5 kilos de bougies ; 5 litres de bière ; 20 litres de vin ; 2 litres de vin de liqueur, mistelles, vins mutés à l'alcool ou de vermouth ; 1 litre d'eau-de-vie ou de liqueur ; 0 kg. 500 de fils de coton, de laine, de rayonne ou de soie ; 8 mètres de tissus de coton ou de rayonne ; 5 mètres de tissus de laine ou de soie ; 1 kilo d'articles confectionnés de coton, de rayonne, de laine ou de soie, que les consommateurs auront achetés pour leur usage, dans le rayon et qu'ils transporteront à leur domicile les jours de marché ; toutefois, les transporteurs devront justifier de la non-représentation d'un titre de mouvement, en indiquant le magasin où les marchandises ont été achetées, et établir qu'ils se dirigent vers leur domicile.

Des arrêtés du directeur des finances, pris après avis du directeur de l'intérieur, pourront ajouter à cette liste toutes autres exemptions jugées utiles dans l'intérêt des populations assujéties.

ART. 16. — La circulation des produits du cru et des animaux, que ces derniers soient destinés au transport des produits précités ou à des transactions commerciales, est autorisée sans laissez-passer :

1° Sur les voies ferrées ainsi que sur les routes et pistes qui conduisent directement du domicile des producteurs aux marchés et uniquement dans le sens de l'aller, pendant une période qui commence six heures au plus avant l'ouverture des marchés et prend fin à leur fermeture.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés où le stationnement est permis antérieurement au jour de tenue, la période de libre circulation commence six heures avant l'heure autorisée pour le stationnement ;

2° Dans le sens du retour, sur les voies ferrées ainsi que sur les routes et pistes qui constituent le chemin de retour le plus direct des marchés au domicile du producteur pendant une période qui commence à l'ouverture des marchés et prend fin six heures au plus après leur fermeture.

Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, fixées par les autorités locales.

### Section III. — Dispositions particulières au bétail.

ART. 17. — Les détenteurs de bétail possédant une exploitation à l'intérieur du rayon doivent, dans les quinze jours de la publication du présent dahir, faire au bureau ou au poste de douane, ou au bureau de contrôle civil ou des affaires indigènes, le plus voisin de leur domicile, la déclaration, par nombre et par espèce, du bétail qu'ils possèdent.

Cette déclaration forme la base d'un « compte ouvert » tenu, selon le cas, par les agents des douanes ou des services de contrôle, qui est mis à jour par l'accomplissement des formalités prévues aux alinéas suivants ainsi qu'à l'article 20 ci-après et contrôlé périodiquement par des recensements opérés par des agents des douanes ou des services de contrôle.

Les augmentations provenant de reproductions sur place doivent être déclarées dans la quinzaine pour être inscrites audit compte ouvert.

Les pertes par mortalité doivent être déclarées dans les quarante-huit heures et la présentation de la dépouille peut être exigée.

Les mises à la consommation doivent être signalées avant l'abatage et sont soumises aux mesures de contrôle jugées nécessaires.

Doivent également faire l'objet de déclarations dans le délai de quarante-huit heures, les ventes, les achats et, d'une manière générale, toutes mutations et opérations concernant les animaux visés au présent article.

ART. 18. — Le bétail recensé et pris en compte comme il est dit à l'article 17 ci-dessus est marqué. Les modalités de marquage et la nature des marques à apposer sont fixées par l'administration des douanes en accord avec les autorités locales de contrôle.

L'apposition de la marque ne donne lieu à aucune redevance.

ART. 19. — Les différences en moins qui existent entre le compte ouvert des déclarants et l'effectif reconnu lors des recensements sont réputées provenir d'exportations en contrebande.

Les excédents sont considérés comme dépôt frauduleux.

ART. 20. — Le bétail introduit dans le rayon et provenant de l'intérieur, de l'Algérie ou de la zone d'influence espagnole et qui doit rester dans le rayon par supplément au compte ouvert prévu à l'article 17 est, à son arrivée dans le rayon, présenté au bureau ou au poste de douane le plus voisin ou à l'autorité locale de contrôle. Il est marqué dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

ART. 21. — Le bétail inscrit au compte ouvert qui est conduit du rayon des douanes vers l'intérieur de la zone française de Notre Empire doit être présenté au bureau ou au poste de douane le plus rapproché du point de sortie du rayon pour y être revêtu d'une nouvelle marque. Il est, alors, radié du compte ouvert. Sa circulation a lieu sous couvert d'un laissez-passer établi dans les conditions fixées aux articles 10 et 13 ci-dessus.

ART. 22. — Tout bétail qui est trouvé dans le rayon non frappé de la marque prescrite à l'article 18 est réputé avoir été introduit en fraude et son propriétaire passible des pénalités prévues en matière d'importation frauduleuse telles qu'elles sont fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 23. — La circulation du bétail est interdite pendant la nuit à l'intérieur du rayon.

ART. 24. — Toute circulation de bétail, même pendant le jour, sous la conduite d'une personne dont le domicile est situé en dehors du rayon, est considérée comme frauduleuse, à moins que le conducteur ne fasse la preuve qu'il est employé à titre permanent par une personne résidant dans le rayon.

ART. 25. — Les infractions aux dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus sont punies des pénalités applicables aux importations frauduleuses telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

ART. 26. — Sous réserve des dispositions prévues pour ce qui concerne les régions limitrophes de l'Algérie par le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1927 (26 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits, des autorisations spéciales peuvent être accordées par l'autorité locale de contrôle pour le bétail qui se rend en pâturage ou en transhumance dans le rayon.

Ces autorisations indiquent le nombre et l'espèce des animaux, la durée de validité, le nom des conducteurs et les lieux de parcours du bétail, lequel doit être représenté à toute réquisition du service des douanes.

ART. 27. — Des arrêtés du directeur des finances, pris après avis du directeur de l'intérieur, peuvent limiter les formalités du compte ouvert prévues aux articles 17 à 22 ci-dessus à certains animaux et à certaines portions du rayon.

### Section IV. — Dépôts frauduleux. — Visites domiciliaires. — Poursuites à vue.

ART. 28. — Sont réputés avoir été introduits en contrebande, les produits désignés à l'article 8 du présent dahir trouvés en dépôt dans le rayon ailleurs que dans les agglomérations de 2.000 âmes, pour lesquels le détenteur ne peut présenter de titre de mouvement visé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée desdits produits à leur destination au bureau ou poste le plus voisin du dépôt.

Par exception, sont dispensés de toute justification d'extraction les dépôts de marchandises n'excédant pas : 50 kilos de sucre ; 25 kilos de produits à base de sucre ; 10 kilos de café, thé, chocolat ; 2 kilos de poivre ; 20 kilos de bougies ; 20 litres de bière ; 50 litres de vin ; 5 litres de vins de liqueur, mistelles, vins mutés à l'alcool ou de vermouth ; 2 litres d'eau-de-vie ou de liqueur ; 1 kilo de fils de coton, de laine, de rayonne ou de soie ; 15 mètres de tissus de coton ou de rayonne ; 10 mètres de tissus de laine ou de soie ; 5 kilos d'articles confectionnés de coton ou de rayonne ; 1 kilo d'articles confectionnés de soie ; 5 kilos d'articles confectionnés de laine.

Ne sont pas soumis à la présentation de titres de mouvement les dépôts chez les cultivateurs de récoltes provenant des biens-fonds qu'ils exploitent en zone française de Notre Empire si les intéressés peuvent justifier de la légitimité des dépôts par tous documents reconnus valables (déclarations d'ensemencement, rôles de terrib, etc.).

Des arrêtés du directeur des finances, pris après avis du directeur de l'intérieur, pourront ajouter à la liste ci-dessus toutes autres exemptions jugées utiles dans l'intérêt des populations assujetties.

ART. 29. — Est présumée légalement responsable du dépôt, par le seul fait de l'existence matérielle des marchandises, la personne ayant la jouissance des lieux, qu'il s'agisse de maisons ou de leurs dépendances attenantes ou non à des maisons, fermées ou non, dans lesquelles sont trouvées les marchandises, alors même que cette personne serait de bonne foi ou qu'elle aurait signalé l'auteur du dépôt, à moins qu'elle ne justifie d'un cas de force majeure.

ART. 30. — En cas de soupçon de fraude, les agents ayant qualité pour verbaliser peuvent faire des recherches dans l'intérieur des maisons ou de leurs dépendances situées dans le rayon frontière, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Quand les perquisitions doivent être opérées dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, lesdits agents se font précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances.

ART. 31. — L'assistance d'un officier de police judiciaire est uniquement requise pour garantir la liberté individuelle des habitants et assurer l'inviolabilité de leur domicile ; elle n'est obligatoire qu'à défaut du consentement formel ou tacite de l'occupant de la maison à laisser pratiquer la visite domiciliaire.

ART. 32. — L'officier de police judiciaire est tenu de se rendre à toute réquisition écrite des agents sans distinction de grades ni exception de jours fériés. Si le fonctionnaire ainsi requis refuse son concours, les agents passent outre à ce refus et mention de l'incident est faite au procès-verbal.

ART. 33. — En cas de poursuite de la fraude, les agents peuvent, dans les conditions et sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 30, 31 et 32 du présent dahir, effectuer leurs recherches, même de nuit, dans les maisons et leurs dépendances situées dans le rayon, quelle que soit la population agglomérée des localités où elles se trouvent, pourvu qu'ils aient suivi les marchandises sans interruption jusqu'à leur introduction dans lesdites maisons ou dépendances.

Procès-verbal est dressé à la fois contre les transporteurs, pour importation frauduleuse, et la personne ayant la jouissance des lieux, pour détention illicite.

ART. 34. — Il y a toujours présomption d'identité entre les marchandises découvertes à domicile et celles qui ont été poursuivies à vue ; cette présomption n'est détruite que par la représentation immédiate d'une expédition de douane justifiant la présence de ces marchandises dans le rayon.

ART. 35. — Dans le cas de poursuite à vue, les marchandises dépourvues de l'expédition qui devrait en légitimer le transport ou la circulation dans le rayon sont saisissables même au delà de la limite intérieure de cette zone, et les agents peuvent, dans les conditions prévues ci-dessus, pratiquer, s'il y a lieu, dans les maisons et leurs dépendances, où ils ont vu introduire ces marchandises, les perquisitions nécessaires. Indépendamment des pénalités applicables au transporteur pour importation frauduleuse, la personne ayant la jouissance des lieux est poursuivie pour dépôt frauduleux, sans toutefois qu'aucune présomption légale puisse lui être opposée.

ART. 36. — En cas de saisie dans une maison ou dans ses dépendances, le procès-verbal peut être rédigé sur place.

Les marchandises et moyens de transports saisis sont conduits au bureau ou au poste de douanes ou confiés à la garde du délinquant ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

### TITRE III.

#### INTERDICTIONS.

ART. 37. — Les agents des brigades des douanes doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon des douanes, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient dans le même rayon, avant d'entrer en service.

Tout agent qui, étant révoqué, n'obtempérerait pas, dans le délai d'un mois, à la sommation d'accomplir son engagement de quitter le rayon des douanes, sera puni, à la requête du ministère public, d'une peine de trois à six mois d'emprisonnement. Il sera, en outre, prononcé contre lui la peine accessoire de l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Il pourra également, après avoir subi sa peine, être conduit, sur l'ordre du Commissaire résident général, hors du territoire de Notre Empire.

ART. 38. — Quiconque ayant été condamné par décision définitive pour infraction ou tentative d'infraction en matière d'importation ou d'exportation en contrebande ou pour infraction aux dispositions du présent dahir, se rend coupable, dans un délai de deux ans, d'une nouvelle infraction en la même matière, peut se voir interdire, par la décision qui le condamne, l'accès du rayon des douanes pendant une période qui ne peut excéder cinq ans, même dans le cas où il s'y trouve domicilié. Le délai compte du jour où la première condamnation est devenue définitive ; il est augmenté de la durée de l'incarcération effectivement subie ou du temps qui a été nécessaire au condamné pour prescrire sa peine.

En cas de désobéissance à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, et notamment :

Le dahir du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) instituant une zone de surveillance sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone espagnole ;

L'arrêté viziriel du 2 février 1924 (22 joumada I 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchan-

disées provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones ;

L'arrêté viziriel du 4 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif à l'entrée et à la sortie des marchandises par la frontière algérienne, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe de l'Algérie ;

L'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1368 (29 novembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1949.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1948 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939, et notamment en son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de janvier 1949 les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

#### Sucre.

- 0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.500 grammes ; coupon E,
- 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « maternel ».
- 0 à 12 mois (allaitement mixte) : 1.000 grammes ; coupon E,
- 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».
- 0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 750 grammes ; coupon E,
- 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 13 à 24 mois : 1.500 grammes ; coupon E, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 1.500 grammes ; coupon E, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 1.500 grammes ; coupon E, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.
- 4 à 20 ans : 1.000 grammes ; coupon 06 (janvier) de la feuille G 5 pour 750 grammes et coupon 16 (janvier) de la feuille S 4 (millésimes 1929 à 1945 inclus) pour 250 grammes.
- 20 à 70 ans : 750 grammes ; coupon 06 (janvier) de la feuille G 5.

Au-dessus de 70 ans : 1.000 grammes ; coupon 06 (janvier) de la feuille G 5 pour 750 grammes et coupon 20 (janvier) de la feuille S 4 V pour 250 grammes.

#### Lait.

- 0 à 13 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait concentré sucré ; coupon C, 1 à 3 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».
- 0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait concentré sucré ; coupon C, 1 à 3 (janvier) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait concentré sucré ; coupon C, 4 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».
- 4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait concentré sucré ; coupon C, 4 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 13 à 18 mois : 14 boîtes de lait concentré sucré ; coupon C, 13 à 18 (janvier) de la feuille N 1.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 19 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon 17 (janvier) de la feuille S 4 (millésimes 1943 à 1945 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon 21 (janvier) de la feuille S 4 V.

#### Semoule.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 18 (janvier) de la feuille S 4 (millésimes 1939 à 1945 inclus).

#### Farine de force.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

#### Pain.

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans : 100 grammes : coupon 15 de la feuille S 4 (millésimes 1929 à 1939 inclus).

Ce ticket est valorisé pour les mois de janvier, février et mars 1949.

#### Café, Nescafé.

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes de café torréfié ou une boîte de Nescafé de 100 grammes : coupon 04 (janvier) de la feuille G 5.

#### Conserves de sardines.

25 à 36 mois : 3 boîtes : coupon N, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 3 boîtes : coupon N, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 3 boîtes : coupon 07 (janvier) de la feuille G 5.

#### Huile.

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (janvier) des feuilles N 1 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 600 grammes : coupon A, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 600 grammes : coupon A, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 600 grammes : coupon 05 (janvier) de la feuille G 5.

#### Margarine (de fabrication locale).

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon J, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon J, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon J, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes : coupon 08 (janvier) de la feuille G 5.

#### Savon de ménage.

0 à 12 mois : 750 grammes : coupon L, 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 750 grammes : coupon L, 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon L, 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon L, 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 09 (janvier) de la feuille G 5.

#### Vin.

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 13 et 14 (janvier) de la feuille G 5.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 13 (janvier) de la feuille G 5.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket 13 (janvier) de la feuille G 5.

Suppléments (travailleurs de force). — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour janvier 1949, en particulier pour les distributions d'alcool, pétrole, etc. :

Coupons : X, Y, Z (janvier) de la feuille N 1.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (janvier) de la feuille N 2.

Coupons : S, V, X, Y, Z (janvier) des feuilles B 3 et B 4.

Coupons : 01, 02, 03 (janvier) de la feuille G 5.

Coupons : 19 (janvier) de la feuille S 4.

Coupons : 22, 23 (janvier) de la feuille S 4 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 30 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

L'inspecteur général,  
adjoint au secrétaire général du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 octobre 1948 fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 15 décembre 1948, les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés, par une quan-

tité minimum de 5 tonnes sur wagon ou camion port de débarquement, sont composés des éléments qui suivent :

Prix *cif* ;

Redevance à l'organisme acheteur (1 % sur prix *cif*) ;

Droits de douane

Droits de timbre

Désarrimage

Aconage

Droits de porte

Location de terrain

Pesage

Chargement

comptés à leur valeur ;

Perte sur le tonnage marchand (3 % sur le total du prix *cif*, des droits de l'organisme acheteur, des droits de douane et des droits de timbre) ;

Frais généraux et bénéfice de l'importateur : 155 francs par tonne ;

Taxe de péréquation à reverser par l'importateur avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent à la caisse de compensation du Protectorat : 1.035 francs par tonne.

ART. 2. — Le prix de vente calculé comme il est dit à l'article premier, sera établi par l'importateur et communiqué, pour chaque arrivage, au chef du service des mines et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (commissariat aux prix).

Il ne sera applicable qu'après que le chef du service des mines aura notifié son accord à l'importateur.

ART. 3. — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de charbons importés au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé de ce compte-matière pour justifier les prix de facturation des charbons à toute réquisition des agents du service des mines ou du contrôle des prix.

ART. 4. — Est abrogé, à partir de la date d'application du présent arrêté, l'arrêté susvisé du 21 octobre 1948.

Rabat, le 5 janvier 1949.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant le tarif de remboursement des pansements, des sérums et de la pénicilline fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail.**

**LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, et, notamment, son article 6 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement des pansements, des sérums et de la pénicilline fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Petit pansement comportant l'utilisation d'au moins : une compresse, 10 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./5 cm. : 55 francs ;

2° Moyen pansement comportant l'utilisation d'au moins : une moyenne compresse, 20 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./7 cm. : 75 francs ;

3° Grand pansement comportant l'utilisation d'au moins : une grande compresse, 30 grammes de coton hydrophile, 30 grammes de coton cardé et une bande de gaze ou de balzorine de 10 m./13 cm. : 180 francs ;

4° Sérum antitétanique ordinaire : 285 francs ; sérum antitétanique purifié : 570 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 10.000 unités : 855 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 20.000 unités : 1.700 francs ;

Pénicilline : 100.000 unités : 190 francs ; 200.000 unités : 310 francs ; 500.000 unités : 720 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat et abrogent, à partir de la même date, les prescriptions de l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 16 octobre 1948 relatif au même objet.

Rabat, le 28 décembre 1948.

G. SICAULT.

## TEXTES PARTICULIERS

### Arrêté résidentiel

instituant un comité de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.)

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 août 1943 instituant un comité consultatif de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1946 chargeant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par le Protectorat et instituant un comité consultatif,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) un comité de gestion qui comprend, outre le directeur de l'Office :

Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant, président ;

Le directeur des finances, ou son représentant ;

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou son représentant ;

Le directeur de la production industrielle et des mines, ou son représentant ;

Le directeur des travaux publics, ou son représentant ;

Le directeur de la santé publique et de la famille, ou son représentant ;

Le contrôleur financier de l'O.C.C.A. ;

Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement, représentant les chambres consultatives de l'agriculture ;

Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement, représentant les chambres consultatives de commerce et d'industrie ;

Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement, ne représentant pas les chambres consultatives ;

Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, représentant les chambres consultatives de l'agriculture ;

Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, représentant les chambres consultatives de commerce et d'industrie ;

Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, ne représentant pas les chambres consultatives.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 2. — Ce comité se réunit sur convocation de son président.

Les réunions ont lieu tous les trimestres et, en cas d'urgence, chaque fois que son président l'estime utile.

ART. 3. — Le comité est habilité à donner son avis sur les questions intéressant le fonctionnement de l'O.C.C.A. Il est notamment appelé à participer à l'étude de l'état prévisionnel des dépenses, à recevoir communication des comptes de gestion et à examiner les projets de textes modifiant ou étendant les attributions de l'Office.

Les délibérations du comité sont soumises au secrétaire général du Protectorat pour décision.

ART. 4. — Les dispositions contraires au présent arrêté, prévues par les arrêtés résidentiels susvisés du 13 août 1943 et du 13 décembre 1946, sont abrogées.

Rabat, le 3 janvier 1949.

A. JUIN.

#### Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 janvier 1949 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Letelié Georges, architecte diplômé, à Casablanca.

#### Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 4 janvier 1949 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de motoculture du Zrar, dont le siège social est à Petitjean.

#### Additif à la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » n° 1628, du 7 janvier 1944.

Est inscrite sur la liste des banques autorisées à opérer en zone française du Maroc la Société chérifienne de gérance et de banque.

(Exécution de l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.)

#### RÉGIME DES EAUX.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1949 une enquête publique est ouverte, du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 1949, dans la circonscription de Tahala, à Tahala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Dubuc Raymond, colon à Chebabate (cercle de Taza).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Tahala, à Tahala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Dubuc Raymond est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Innaouèn, un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn Omar », titre foncier n° 586 F., sise à Chebabate (cercle de Taza).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1949 une enquête publique est ouverte, du 24 janvier au 24 février 1949, dans le cercle d'Azrou, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture, sur la rive gauche de l'oued Ain-Aghbal, par M. Secorro, colon à Azrou.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azrou, à Azrou.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Secorro, colon à Azrou, est autorisé à installer un moulin à mouture, sur la rive gauche de l'oued Ain-Aghbal.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Limitation de la vitesse des véhicules, dans la traversée des chantiers de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 7 janvier 1949 a limité à 15 kilomètres à l'heure la vitesse des véhicules, entre les P.K. 8+700 et 9+800 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, dans la traversée des chantiers de raccordement de la déviation de la route et des chantiers de rechargement et de revêtement de cette route.

#### Service postal au quartier Beauséjour de Casablanca.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 janvier 1949, une agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie, dénommée « Casablanca-Beauséjour », sera ouverte au quartier Beauséjour de Casablanca, le 16 janvier 1949. Cet établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

##### Arrêté résidentiel

fixant les traitements des agents du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1945 fixant les traitements des agents du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes et échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

EMPLOIS, CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
<i>Nouvelle hiérarchie.</i>			
Contrôleur civil chef de région :			
3 <sup>o</sup> échelon .....	375.000	800 (1)	950.000
2 <sup>o</sup> échelon .....	350.000	750	896.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	315.000	700	823.000
Contrôleur civil chef d'un commandement territorial supérieur ou exerçant des fonctions équivalentes :			
2 <sup>o</sup> échelon .....	300.000 (a)	675 (2)	789.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	270.000	650	744.000
Contrôleur civil :			
Classe exceptionnelle .....			
	270.000	630 (3)	735.000
1 <sup>re</sup> classe :			
2 <sup>o</sup> échelon .....	270.000	600	721.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	240.000	570	663.000
2 <sup>o</sup> classe .....			
	210.000	540	593.000
3 <sup>o</sup> classe .....			
	180.000	500	526.000
Contrôleur civil adjoint :			
1 <sup>re</sup> classe :			
2 <sup>o</sup> échelon .....	165.000	450	481.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	150.000	420	425.000
2 <sup>o</sup> classe .....			
	135.000	380	379.000
3 <sup>o</sup> classe :			
2 <sup>o</sup> échelon .....	120.000	340	337.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	105.000	300	297.000
Contrôleur civil stagiaire :			
Après 1 an .....			
	84.000	275	250.000
Avant 1 an .....			
	84.000	250	240.000

(a) Ex-classe exceptionnelle.

(1) Echelon exceptionnel réservé à un emploi.

(2) Echelon exceptionnel réservé à onze emplois.

(3) Echelon exceptionnel réservé à 6 % de l'effectif total du corps.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945.

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux et services supplémentaires permanents allouée aux agents du corps du contrôle civil prévue à l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1947, modifié par l'arrêté résidentiel du 20 décembre 1948, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Rabat, le 10 janvier 1949.

A. JUN.

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368)  
modifiant le taux de la prime de renouvellement de séjour  
allouée aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) portant allocation d'une prime de renouvellement de séjour aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette prime est fixée forfaitairement à 5.000 francs pour le premier renouvellement de séjour, et à 10.000 francs pour chaque renouvellement intervenant de deux ans en « deux ans.

« Le taux de 5.000 francs afférent au premier renouvellement « de séjour sera seul appliqué au cours des exercices 1948 et 1949. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fait à Rabat, le 22 safar 1368 (24 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel  
modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation  
du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 2 octobre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les agents spéciaux expéditionnaires actuellement en fonction pourront, sur leur demande, être intégrés dans le cadre des inspecteurs de sûreté.

ART. 2. — Les agents spéciaux expéditionnaires provenant des cadres des services actifs de la police générale seront nommés inspecteurs de sûreté à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi au 31 janvier 1948, compte tenu de l'indemnité spéciale soumise à retenues, sous réserve toutefois que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le nouvel emploi ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

En ce qui concerne les agents spéciaux expéditionnaires issus du cadre des gardiens de la paix et qui n'étaient pas encore titularisés dans leur emploi au 1<sup>er</sup> février 1948, il sera tenu compte, pour le calcul de leur année de stage, du temps qu'ils avaient déjà accompli dans cette position.

Les agents spéciaux expéditionnaires provenant de l'extérieur seront nommés inspecteurs de sûreté stagiaires.

ART. 3. — Les demandes devront parvenir à la direction des services de sécurité publique dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1948.

Rabat, le 4 janvier 1949.

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) complétant l'arrêté viziriel du 8 juin 1945 (26 joumada II 1364) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juin 1945 (26 joumada II 1364) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts, modifié par l'arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 joumada I 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité de ravitaillement allouée aux préposés français du service actif résidant en maison forestière, sera fixé, dans les conditions générales prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 8 juin 1945 (26 joumada II 1364), par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après visa du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fait à Rabat, le 22 safar 1368 (24 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) portant relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, du montant des bourses d'internat dans les écoles nationales vétérinaires françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) portant création de dix bourses d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1948 (8 rebia II 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de chacune des bourses d'internat instituées dans les écoles nationales vétérinaires françaises par l'arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365), modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1948 (8 rebia II 1367), est porté de 42.000 francs à 65.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

Fait à Rabat, le 22 safar 1368 (24 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) accordant des facilités aux agents suppléants de l'enseignement pour participer à des examens ou concours universitaires donnant accès aux fonctions enseignantes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1365) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) complétant l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejeb 1365) accordant le bénéfice du voyage gratuit à certains agents non titulaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents suppléants permanents de l'enseignement peuvent obtenir des permissions d'absence spéciales en vue de prendre part à des examens ou concours universitaires donnant accès aux fonctions enseignantes. La durée de ces permissions doit être strictement limitée au temps nécessaire pour subir les épreuves, délais de route compris.

Les intéressés ont droit, sur production d'un certificat attestant qu'ils ont effectivement subi les épreuves jusqu'au bout, au remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour jusqu'au lieu de l'examen, et à l'indemnité journalière de déplacement qui leur est allouée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367), tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1948.

Fait à Rabat, le 22 safar 1368 (24 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses d'internat primaire, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les candidats doivent avoir au moins sept ans et au plus quatorze ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire. Toutefois, des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel, « aux enfants qui atteindront sept ans entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, s'il demeure des places vacantes dans l'internat de « leur choix. »

Fait à Rabat, le 22 safar 1368 (24 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Nominations et promotions.

## JUSTICE FRANÇAISE

Sont nommés, après examen, du 1<sup>er</sup> décembre 1948 :

Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe : M. Got Louis, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

Secrétaires-greffiers adjoints de 5<sup>e</sup> classe :

MM. Cresto Robert, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Chaminand Gabriel, Darbas Yves et Le Guyader Jean, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe : M. Bruna Marcel, commis de 2<sup>e</sup> classe.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Léa Albert.

Sont reclassés, en application des dispositions de la circulaire résidentielle n° 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Chefs chaouchs de 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 22 septembre 1942 : M. Sedik ben Mohamed, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Thami ben Mohamed, chaouch de 1<sup>re</sup> classe.

Chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 25 juillet 1945, et chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Brahim ben Addi M'Toughi, chaouch de 1<sup>re</sup> classe.

Chaouch de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 10 octobre 1945, et chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Ali ben Abbès, chaouch de 1<sup>re</sup> classe.

Chaouch de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 17 janvier 1945, et chaouch de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Larbi ben Mohamed ben M'Hamed, chaouch de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 10, 20 et 28 décembre 1948.)

Est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Marouf Larbi, commis stagiaire, exempté de stage. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 décembre 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945) : M. Hammadou Mokhtar, commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe.

Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944) : M. Lamolle Joseph, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1943) et commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Methqal Mekki ben Lahbib, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945) : M. Moulay Moustapha ben Omar Derkaoui, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 2 novembre 1942) et commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Zemerli Pierre, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 29 décembre 1948.)

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis de 1<sup>re</sup> classe du 2 mars 1947 (ancienneté du 21 octobre 1946) : M. Poinsignon Robert.

Commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 3 juillet 1946) : M. Tastevin.

Collecteur de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales du 16 avril 1947 (ancienneté du 15 décembre 1946) : M. Isoard Désiré.

(Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1949.)

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Est placé dans la position de disponibilité du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Chirol René, vérificateur principal hors classe des douanes. (Arrêté directorial du 5 juin 1948.)

Sont nommés chefs de service de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : MM. Fieschi Paul et Eichelbrenner Fernand, sous-chefs de service de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1948.)

Sont nommés, en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

Secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) : MM. Garcia Gabriel, Ghillet Émile, Raïda Casimir et Simonetti Mathieu.

Secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :

MM. Castelli Simon (ancienneté du 16 novembre 1947) ;

Piéri Paul (ancienneté du 16 novembre 1947) ;

Loste Eugène (ancienneté du 16 mai 1948) ;

Braizat Jules (ancienneté du 15 septembre 1948) ;

Santoni Jean.

Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) : MM. Blanchard Raymond et Sahuc Roger.

Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) : M. Gindre Marcel.

Sont nommés, en application de l'article 23, paragraphe 2, de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) : M. Dumas Pierre et M<sup>me</sup> Picou Raymonde.

Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) : M<sup>me</sup> Nosmas Marguerite.

Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) : M<sup>me</sup> Allégret Roberte.

Sont nommés, après examen d'aptitude, par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 1<sup>o</sup>, de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) : M. Pilleboue Roger.

Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) : M<sup>lles</sup> Thirion Pauline, Martinez Yvonne, Bacq Line et M. Monier Alexandre.

(Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1949.)

Sont nommés, dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur hors classe du 12 octobre 1946 : M. Raffy Jean, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département de la Meuse, en service détaché au Maroc.

Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947, et reclassé comme suit : surnuméraire du 1<sup>er</sup> juillet 1946, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (ancienneté du 28 juillet 1942 ; bonifications pour services militaires : 59 mois 3 jours), inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du 28 juillet 1944 pour l'ancienneté seulement, et inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1946 (ancienneté du 28 juillet 1946) : M. Meurisse André, surnuméraire.

Sont nommés, après concours professionnel, *inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

MM. Vernet Jean, contrôleur spécial principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
Portafax Louis, commis principal de classe exceptionnelle  
(1<sup>er</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1948.)

Est promu *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Loudcher Lucien, commis des domaines. (Arrêté directorial du 30 novembre 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis de 1<sup>re</sup> classe des impôts directs* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du 3 juillet 1945, et promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Bastift Roger, commis de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 31 décembre 1948.)

*Application des dahirs des 5 avril 1945 et 8 octobre 1947 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe des impôts directs* du 8 avril 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947 (bonifications pour services militaires : 60 mois 7 jours) : M. Espinosa Louis, agent temporaire.

*Commis de 3<sup>e</sup> classe des impôts directs* du 6 octobre 1947, avec ancienneté du 17 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 22 mois 4 jours), et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 6 octobre 1947, avec ancienneté du 17 octobre 1944 : M. Ferrari Georges, commis auxiliaire.

Arrêtés directoriaux du 31 décembre 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé *adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 (ancienneté du 20 juin 1947) : M. Touchais Georges, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 3 ans 10 mois 11 jours). (Arrêté directorial du 20 novembre 1948.)

Sont promus :

*Ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et *ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Rodriguez Manutel, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Mathieu Benoît, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 27 décembre 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est promu *contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Vanlerbergh Ernest, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 9 décembre 1948.)

Sont nommés, en application de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 :

*Conservateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946), puis promu *conservateur adjoint de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Mouty Fernand, contrôleur principal hors classe.

*Conservateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : MM. Guillaume Georges, Combes Pierre et Lebraud Auguste, contrôleurs principaux hors classe.

*Conservateurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : MM. Moreau Gaston, Lamur Louis et Taleb Ahmed, contrôleurs principaux hors classe.

*Conservateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : MM. Simon Jean, Agostini Florinde et de Robillard de Baurepaire Charles, contrôleurs principaux hors classe.

*Contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : MM. Garaud Ange, Nadal René, Monestier Jean, Muret Paul, Debrincat Cyprien et Mendès Richard, secrétaires de conservation hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaires de conservation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945), puis promus *secrétaires de conservation hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : MM. Dransart Philippe et Olivier Abel, commis principaux de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945), puis promu *secrétaire de conservation hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Chaumont Albert, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaires de conservation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945), puis promus *secrétaires de conservation hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Mendès Jules, Versini Pascal et Pontier Albert, commis principaux de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945), puis promu *secrétaire de conservation hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Ronsin Georges, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaires de conservation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945), puis promus *secrétaires de conservation hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1948 : MM. Lamiot Raymond et Benigni André, commis principaux de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947) : M. Morillon Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaires de conservation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947) : MM. Goirand Adolphe et Cléry André, commis principaux de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946), puis promu *secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Verret Étienne, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

*Secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947) : M. Loubière Louis, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

*Secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947) : M. Atger Léon, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

*Secrétaires de conservation de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1948) : MM. Casanova Mathieu et Claverie Albert, commis principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

*Secrétaire de conservation de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1946) : M. El Gharbi Abderrazak, commis principal hors classe.

*Secrétaires de conservation de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947) : MM. Lovichi Télémaque et Brésille Charles, commis principaux hors classe.

*Secrétaire de conservation de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1947) : M. Loncan Robert, commis principal hors classe.

*Secrétaire de conservation de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947) : M. Chabrand Lucien, commis principal hors classe.

*Secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947) : M. Muret Georges, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Sont nommés :

*Conservateurs de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947) : MM. Combes Pierre et Guillaume Georges, conservateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Giacobbi Mathieu, secrétaire de conservation de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Goulette Henri, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Pérès Jules, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Protat François, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1946 (ancienneté du 16 mai 1944), puis *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Lopez Robert, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Est reclassée *dactylographe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943) : M<sup>me</sup> Tramier Nicolette, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 4, 13, 17 et 21 décembre 1948.)

Sont nommés :

*Commis des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948, ancienneté du 16 janvier 1948 (bonifications pour services militaires : 63 mois 14 jours) : M. Auriol René, commis de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde hors classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> juin 1947, ancienneté du 14 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 98 mois 17 jours) : M. Dubois Armand, garde stagiaire des eaux et forêts.

*Gardes de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1947, ancienneté du 2 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 68 mois 29 jours) : M. Borelli Jean, garde stagiaire des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947, ancienneté du 13 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 65 mois 7 jours) : M. Castanier Jean-Baptiste, garde stagiaire des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947, ancienneté du 26 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 78 mois 4 jours) : M. Delaunay Marcel, garde stagiaire des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1947, ancienneté du 17 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 65 mois 13 jours) : M. Nicolau Henri, garde stagiaire des eaux et forêts.

*Garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, ancienneté du 18 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 59 mois 13 jours) : M. Costa Oswal, garde stagiaire des eaux et forêts.

*Gardes de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1947, ancienneté du 24 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 34 mois 7 jours) : M. Luccioni Gaspard, garde stagiaire des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947, ancienneté du 29 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 28 mois 1 jour) : M. Jolly Henri, garde stagiaire des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947, ancienneté du 20 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 38 mois 11 jours) : M. Pannetier André, garde stagiaire des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 30 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

*Brigadier-chef palefrenier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Poli Antoine, brigadier-chef palefrenier stagiaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier palefrenier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Langlade Paul, brigadier palefrenier stagiaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadiers palefreniers de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Parent Henri ;

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Brun André,

brigadiers-chefs palefreniers stagiaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier palefrenier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Metzguer Emile, brigadier palefrenier stagiaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Brigadier palefrenier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Mazel Roger, brigadier palefrenier stagiaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadiers palefreniers de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Leccia Ange, Bertrand André et Herréro Daniel, brigadiers palefreniers stagiaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier palefrenier de 3<sup>e</sup> classe* du 16 avril 1948 : M. Cérutti Dante, brigadier palefrenier stagiaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier palefrenier de 2<sup>e</sup> classe* du 16 mai 1948 : M. Heim Alfred, brigadier palefrenier stagiaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadiers-chefs palefreniers de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 15 août 1948 : M. Carles Roland ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : MM. Pertuiset Marie-Ange et Rabbe Camille,

brigadiers-chefs palefreniers stagiaires de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 décembre 1948.)

Sont nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 16 novembre 1948 : M. Biland Albert ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Riso Roger.

(Arrêtés directoriaux des 17 novembre et 9 décembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et promus :

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 (ancienneté du 18 mai 1946) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Gassarino Maurice, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 27 juillet 1946) et *garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Domsjin Jean, garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 (ancienneté du 2 juin 1945) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Scarbonchi François, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 (ancienneté du 7 juillet 1945) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Wattenne Jean, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 (ancienneté du 2 novembre 1945) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Poquet Antoine, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 (ancienneté du 18 février 1946) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Le Bourhis René, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 (ancienneté du 6 juin 1946) : M. Wicky René, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947 (ancienneté du 28 mai 1946) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Damnée Albert, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 (ancienneté du 27 janvier 1945) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Mestcherinoff Alexandre, garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 26 novembre 1948.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Carroi Maurice, garde temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 4 août 1948.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 26 février 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois 11 jours) : M. Benamou Georges, typographe auxiliaire.

*Employé public de 2<sup>e</sup> catégorie (3<sup>e</sup> échelon)* du 8 juillet 1947, avec ancienneté du 9 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 96 mois 14 jours) : M. Soulié Antoine, commis-dessinateur temporaire.

*Employé public de 2<sup>e</sup> catégorie (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1947, avec ancienneté du 13 août 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 11 mois 19 jours) : M. Roux Georges, dessinateur-calculateur temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> novembre 1948.)

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est promu *professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe (cadre supérieur)* du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M<sup>me</sup> Poupard Marie. (Arrêté directorial du 20 mai 1948.)

Sont nommées *professeurs licenciés de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>mes</sup> Granges Violette, Cros Madeleine et M<sup>lle</sup> Richomme Lisette, avec 2 ans d'ancienneté, M<sup>me</sup> Gigout Lucienne, avec 1 an d'ancienneté. (Arrêtés directoriaux des 31 octobre, 2, 8 et 18 novembre 1948.)

Sont pérennisés dans leurs fonctions et prennent le titre de *professeur de cours complémentaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 les instituteurs et les institutrices dont les noms suivent : MM. Briatte Max, Morel Maurice et M<sup>me</sup> Roy Livia. (Arrêté directorial du 27 décembre 1948.)

\* \*

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 8 novembre 1948 : M<sup>lle</sup> Dubreuil Geneviève. (Arrêté directorial du 20 novembre 1948.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M<sup>lle</sup> Galéazzini Jeanne. (Arrêté directorial du 8 décembre 1948.)

Est nommée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M<sup>lle</sup> de Vallois Jacqueline, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 19 novembre 1948.)

L'ancienneté de M. Halmagrand Jacques, médecin de 3<sup>e</sup> classe, est reportée au 11 août 1947 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 15 mois 25 jours). (Arrêté directorial du 19 novembre 1948.)

Est reclassé *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> novembre 1947, avec ancienneté du 24 août 1945 : M. Dupré André, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) (bonifications pour services militaires : 4 ans 8 mois 7 jours). (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1948.)

Est reclassé *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948, avec ancienneté du 23 juin 1948 : M. Noureux Jean, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 8 jours). (Arrêté directorial du 29 novembre 1948.)

\* \*

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus, après concours, *commis N. F. stagiaires* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Talet Henri et Clément Gilbert. (Arrêté directorial du 30 octobre 1948.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis N. F., 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1945 : M<sup>me</sup> Labenne Claire. (Arrêté directorial du 10 septembre 1948.)

Sont promus :

*Contrôleur principal-rédacteur, 4<sup>e</sup> échelon* du 16 octobre 1948 : M. Chatelet Bernard.

*Contrôleurs, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Pierra Claude et Gardères Roger.

*Agent mécanicien, 8<sup>e</sup> échelon* du 26 janvier 1948 : M. Godefroy Serge.

(Arrêtés directoriaux des 30 octobre, 20, 29 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1948.)

Sont nommés, après concours :

*Commis N. F., 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Brette Robert ;

*Commis N. F. stagiaires* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Pascal Jean, M<sup>lle</sup> Paret Aurore et Merle Marcelle.

(Arrêté directorial du 30 octobre 1948.)

Sont reclassés :

*Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Maman Albert ;  
*Commis N. F., 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1948 ; *4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M<sup>lle</sup> Gravier Christine ;

*Commis N. F., 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1948 ; *4<sup>e</sup> échelon* du 11 octobre 1948 : M<sup>lle</sup> Gomis Paulette ;

*Commis N. F., 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1948 ; *5<sup>e</sup> échelon* du 21 juin 1948 : M. Périn Jean ;

*Commis N. F., 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1948 ; *3<sup>e</sup> échelon* du 16 décembre 1948 : M. Paoletti Camille.

(Arrêtés directoriaux des 12, 26, 28 octobre, 4 et 15 novembre 1948.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés :

*Facteurs :*

*3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Sieffert Antoine ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Bussinger Louis.

*Facteurs à traitement global :*

*3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ; *4<sup>e</sup> échelon* du 6 février 1948 : M. Encaoua Prosper ;

*1<sup>er</sup> échelon* du 11 avril 1947 ; *2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Hamed ben Mohamed ben ej Jilali ;

*1<sup>er</sup> échelon* du 10 mai 1947 ; *3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Mohamed ben Lahsen ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 5, 6 octobre et 15 novembre 1948.)

## Admission à la retraite.

M. Merviel Victor, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (9<sup>e</sup> échelon) de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

M. Moussier Édouard, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (9<sup>e</sup> échelon) de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1948.)

MM. Guennif Tayeb et Brahim ben Mohamed, chefs chaouchs de 1<sup>re</sup> classe à la cour d'appel, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 19 juin et 31 juillet 1948.)

M<sup>me</sup> Berthelot Alice, employée publique de 3<sup>e</sup> catégorie (3<sup>e</sup> échelon) de la direction des travaux publics, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Arrêté directorial du 13 décembre 1948.)

M<sup>me</sup> Grangette Alphonsine, adjointe principale de santé de 2<sup>e</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1949.

M. Moktar M'Baye, maître infirmier hors classe, est admis à faire valoir ses droits à allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1949.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 16 décembre 1948.)

MM. Mohamed ben Djilali ben Lahsen, Mohamed ben Lachemi ben Abbou, Mohamed ben Ahmed ould Larbi, Mohamed Lyazid, Mohamed ben Ghalem, Hamouad ben Ahmed ben Abdallah, Salah ben Mohamed, gardiens de prison hors classe ;

Hamadi ben Ahmed, gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 31 décembre 1948.

(Arrêté directorial du 21 décembre 1948.)

**Résultats de concours et d'examen.**

*Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes (session d'octobre 1948).*

Sont admis :

1° Au titre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 : MM. Dupont Jean-Pierre, Garangeat Serge, Venet Maurice, Murat Henri et Giannesini Jean ;

2° Au titre du droit commun : MM. Thiault Jean et Lunel Roger.

*Examen probatoire des 2 et 3 décembre 1948 pour la titularisation dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux en qualité de dessinateur.*

Candidat définitivement admis : M. Berna Jean.

*Concours pour l'emploi de commis stagiaire des administrations centrales du 16 décembre 1948.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° Bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 : M<sup>me</sup> Boucherie Charlotte, MM. Bailly Louis, Falco Louis, Di Carlo Gaston, Hornecker Eugène, Ogent Maurice, Cazorla Indalecio, Fonteraille Daniel, M<sup>me</sup> Belnoue Alice, MM. Georgeon Alfred et Mouttet Jacques ;

2° Au titre normal : M. Sicard Jacques, M<sup>lle</sup> Sérezo Suzanne, M. Chebihi Abdallah, M<sup>lle</sup> André Marie-Thérèse, M. Salvador Joachim, M<sup>lle</sup> Carillo Paule, MM. Donvez Gérard, Bernard Marceau, Bonelli Jean, Deiller Christian, Sauvignon Yves, M<sup>lle</sup> Quincy Micheline, M. Pellegrin Raymond, M<sup>me</sup> Goubron Rolande, MM. Richeux Francis, Collinet Raymond, Sabbah Jacques, Berdugo Daniel, M<sup>lle</sup> Cisneros Lucie, MM. Juvénal Eugène et Lopez Rémi.

*Concours de commis du Trésor du 20 décembre 1948.*

Candidats admis (ordre de mérite) : Vincent Marceline, Eymard Odette, Berlet Paul, Sempastous François, Cournollet Jean, Laurent Fernand, Amzallag Samuel, Girard Jeanine, Guévas Maxime, Zinber Ahmed, Beuchotte Raoul, Zemmouri Edmoham, Cazorla Annette et Ségura Emilienne.

*Concours direct pour l'accession à l'emploi de sous-lieutenant de port des travaux publics du Maroc.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Kerlœguen Jean-Marie, Lagalle Ernest, Delœuvre Pierre, Le Tollec Julien et Gueguinou Pierre.

*Examen probatoire de titularisation dans le cadre des employés et agents publics de la direction des travaux publics.*

Candidats admis : MM. Auler Nicolas, Achenza Antoine, Chalmel Yves, Cortès Pierre, Del Rey Jean, Delgado-Émile, Gallay Raymond, Garcia José et Somma Louis.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JANVIER 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Agadir, rôle 5 de 1945 ; Casablanca-centre, rôles 11 de 1944, 16 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôles 6 et 7 de 1944 et spécial 3° de 1945.

LE 15 JANVIER 1949. — *Patentes* : centre d'Inezgane, 4° émission 1946, 3° émission 1947 ; centre de Tiznit, 2° émission 1948 ; Agadir, émission primitive 1948 et 4° émission 1948 (domaine public maritime) ; circonscription de Benahmed (centre de Raç-el-Aïn), 2° émission 1948 ; centre de Sidi-Hajjaj-des-M'Zab, 2° émission 1948 ; Mellah des Oulad ben Arif, 2° émission 1948 ; centre de Venet-Ville, 2° émission 1948 ; Casablanca-centre, 12° émission 1946 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2° émission 1948 ; circonscription de Fès-banlieue, 4° émission 1947 ; Boujad, 2° émission 1948 ; Kasba-Tadla, 2° émission 1948 ; Khenifra, émission spéciale 1948 (transporteurs) ; Khouribga, 2° émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 6° émission 1948 ; centre de Rissani, 2° émission 1946, 2° émission 1947 ; Mogador, émission primitive 1948 (domaine maritime) ; Oued-Zem, articles 2.001 à 2.758 et 2° émission 1948 ; cercle de Figuig, émission primitive 1948 ; circonscription de Port-Lyautey, 4° émission 1947 ; Mehdiâ-Plage, 2° émission 1948 ; Rabat-nord, 6° émission 1947 ; Rabat-sud, émission primitive 1948 (Américains).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, 12° émission 1946.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôle 9 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 2 de 1948.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-nord, 2° émission 1948 ; Casablanca-ouest, 7° émission 1947 ; Casablanca-sud, 2° émission 1948.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Fedala, rôle 4 de 1945 ; Marrakech-Guéliz, rôles 4 et 5 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 9 de 1944 ; Petitjean, rôle 2 de 1945.

*Tertib et prestations des indigènes 1948.*

LE 10 JANVIER 1949. — Circonscription de Serrat-banlieue, caïdat des El M'Zamza-nord ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Baha, caïdats des Aït Mzal, Aït Baha, Imechguigueln, Aït Ouadrin, Idouska Nsila, Aït Ouassou, Mesdagoun, Ida Ouktir, Ida ou Gnidif, Aït Oualiad, Aït Tidili ; bureau du poste des affaires indigènes de Mokhrissèt, caïdat des Rheaoua ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Irherm, caïdats des Touflast, des Aït Ali, des Idouska Oufellah, Aït Abdallah, et des Aït Tifaoute.

*Emissions supplémentaires 1948* : circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-nord ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Beni Malek-ouest.

LE 31 DÉCEMBRE 1948. — *Taxe de compensation familiale* : Mazagan, rôle 4 de 1946 ; Rabat-sud, rôle 6 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 12 de 1946.

LE 12 JANVIER 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôles spéciaux 29 de 1946 et 28 de 1947 ; Casablanca-nord, rôle spécial 19 de 1948.

LE 15 JANVIER 1949. — *Patentes* : centre de Louis-Gentil, 2° émission 1947 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive 1948 ; Serrat, 2° émission 1948 ; centre d'El-Borouj, émission primitive 1948 ; Serrat-banlieue, émission primitive 1948 et 2° émission 1947 ; contrôle civil de Serrat-banlieue, 2° émission 1948 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 5° émission 1947 ; centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2° émission 1948 ; Taza, 5° émission 1947 ; Oujda, articles 18.001 à 18.714.

*Taxe d'habitation* : Souk-el-Arba-du-Rharb, 2<sup>e</sup> émission 1948 ; Taza, 5<sup>e</sup> émission 1946, 5<sup>e</sup> émission 1947, Rabat-sud, 7<sup>e</sup> émission 1947.

*Taxe urbaine* : centre de Souk-Jemâa-Shaïm, émission primitive 1948 ; centre d'Ifrane, émission primitive 1948.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Safi-banlieue, rôle 3 de 1946 ; Mogador-banlieue, rôles 4 de 1946 et 3 de 1947 ; Meknès-médina, rôle 12 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle 4 de 1948 ; Agadir, rôle 2 de 1948.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, rôles 5 de 1946, 3 de 1947, 2 de 1948.

LE 20 JANVIER 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Taza, rôle 6 de 1946 ; centre et circonscription de Sidi-Bennour, rôles 2 de 1946 et 1 de 1948 ; Oujda, rôles 4 de 1947, 8 de 1946 ; centre de Ksar-es-Souk, rôle 4 de 1946 ; centre de Boudenib, rôle 2 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôle 13 de 1946 ; Fès-médina, rôle 19 de 1946 ; Fès-banlieue, rôle 4 de 1946 ; Casablanca-centre, rôle 10 de 1947.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, rôle 3 de 1947 ; Oujda, rôle 2 de 1948.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Marrakech-médina, rôle 6 de 1946 ; Port-Lyautey, rôle 1 de 1948.

LE 31 JANVIER 1949. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 98.001 à 99.398 (9) ; Meknès-ville nouvelle, articles 12.501 à 13.450 (1) et articles 4.501 à 5.332 (2) ; Settat, articles 4.001 à 5.437 (12).

*Taxe d'habitation* : Sefrou, articles 2.001 à 4.104.

*Taxe urbaine* : Mogador, articles 1<sup>er</sup> à 3.683.

LE 10 FÉVRIER 1949. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, article 60.001 à 67.268.

*Tertib et prestations des indigènes 1948.*

LE 15 JANVIER 1949. — Bureau de la circonscription des affaires indigènes de Goulmime, caïdats des Aït Moussa ou Ali, Abeïne, Iguissel, ksar d'Assa, Torkez, Sbouïa, Aït Bou Aïtta ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Ida-Outanane, caïdats des Ifessassèn, Aït Ouanoukrim, Aouerga, Iberrouthèn, Aït Ouazzoun ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Bou-Izakarn, caïdats des Aït Erka, El Akhsass, Aït Brüm de la montagne, Aït Ifrane ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Zoumi, caïdat des Beni-Mestara ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Arherm, caïdats des Indouzal, Ineda Ouzal, Ida Ouzedoute, Ida Ounadif, Ida Oukenzous, Tagmoute, Ida Ouzekri, Assa, Issafèn ; bureau du cercle des affaires indigènes de Taroudannt, caïdats des Mentaga, pachalik, Aït Ouassif, Talemt, Aït Iggas, Ouled Yahia, Mehabha, Arrhèn, Guettioua et Issandalèn.

LE 20 JANVIER 1949. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Baha, caïdats des Aït Moussa ou Boukko, Tasguedelt et des Aït Souab ; bureau des affaires indigènes des Ida-Outanane, caïdat des Aït Tinkerte ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Bou-Izakarn, caïdat des Mejatte ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarthe, caïdats des Aït Oulrhoun, Aït Oumegdoul, Aït Timoullit, Aït Hamza, Aït Atta N'Oumalou, Aït Saïd ou Ichchou, Aït Mazirh, Aït Ischa-nord, Aït Boudek, Aït Ouanergui ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Boulemane, caïdats des Aït Youssi du Guigou et des Aït Youssi d'Engil ; bureau du cercle des affaires indigènes de Taroudannt, caïdats des Tioute et des Erguita.

*Emissions supplémentaires de 1948.* — Circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhjrte ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Rebia.

*Rectificatifs au Bulletin officiel n° 1888, du 31 décembre 1948.*

LE 30 DÉCEMBRE 1948. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Au lieu de : « Casablanca-ouest, rôle spécial 3 de 1945. » ; Lire : « Casablanca-ouest, rôle spécial 30 de 1945. »

LE 31 DÉCEMBRE 1948. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* :

Au lieu de : « Fès-ville nouvelle, rôles 12 et 13 de 1943 » ;

Lire : « Fès-ville nouvelle, rôles 12 de 1942 et 13 de 1943. »

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

### Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économiste de l'administration pénitentiaire.

L'examen professionnel d'admission au grade d'économiste, réservé aux surveillants-chefs en fonction dans les établissements pénitentiaires, qui devait avoir lieu à Rabat, les 8 et 9 février 1949, est reporté aux 8 et 9 mars 1949.

### Avis relatif à l'extension à toutes les banques de la zone française du Maroc de la convention collective conclue entre les banques adhérentes à l'Association professionnelle des banques et les syndicats C.G.T. et C.F.T.C. du personnel des banques.

Conformément à l'article 28 du dahir du 13 juillet 1938 relatif à la convention collective de travail, modifié par le dahir du 17 février 1944, le directeur du travail et des questions sociales envisage de rendre applicable à toutes les banques de la zone française du Maroc et à leur personnel européen et marocain, à l'exception de la Banque d'Etat du Maroc et des banques populaires et de leur personnel, la convention collective signée le 1<sup>er</sup> décembre 1948, à Casablanca, entre l'Association professionnelle des banques, d'une part, et le Syndicat général du personnel et retraités des banques du Maroc et l'Union marocaine des syndicats chrétiens du personnel des banques, d'autre part, et étendue au personnel marocain des banques signataires par décision du directeur du travail et des questions sociales du 5 janvier 1949.

Cette convention a été déposée au secrétariat-greffe de chaque conseil de prud'hommes et à la direction du travail et des questions sociales.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations et avis sur cette extension au directeur du travail et des questions sociales, avant le 15 février 1949.

### OFFICE MAROCAIN DES CHANGES.

#### Avis aux importateurs relatif à la modification apportée au circuit des fiches « P.R.E.-A. » et « P.R.E.-B. » et des contrats d'achats.

Le dernier alinéa de l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 1886, du 17 décembre 1948, stipule qu'en fin d'opération le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E. », annoté par l'intermédiaire agréé, doit être envoyé au Crédit national afin de permettre à cet établissement, après comparaison avec l'exemplaire reçu de la banque américaine, de demander à l'Office marocain des changes de donner mainlevée de la caution bancaire et de restituer l'engagement à l'intermédiaire agréé.

Le présent avis a pour objet de préciser que l'intermédiaire agréé effectuera cet envoi directement au Crédit national dans la procédure « A » et par l'entremise de l'Office marocain des changes dans la procédure « B ».

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.

### OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Rabat, le 30 décembre 1948.

N° 17720/O.M.C.

#### Avis aux intermédiaires agréés relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe « Plan Marshall ».

L'administration américaine de coopération économique (E.C.A.) vient de publier une nouvelle réglementation des achats effectués au titre de l'aide américaine à l'Europe (E.R.P.) qui modifie et com-

plète les textes antérieurs. Cette réglementation définit, notamment, les modalités d'approbation par l'E.C.A. des achats à financer dans le cadre de l'E.R.P. et institue ou précise un certain nombre d'obligations des importateurs vis-à-vis de leurs fournisseurs ou de l'E.C.A.

Le présent avis a pour objet, d'une part, de porter à la connaissance des intermédiaires agréés et des importateurs les nouvelles procédures définies par l'E.C.A., d'autre part, de reprendre l'ensemble des dispositions des avis publiés aux numéros 1870, 1876 et 1885 du *Bulletin officiel*.

#### PREMIÈRE PARTIE.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### Section I. — Nouvelle procédure d'approbation des achats finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Désormais, l'E.C.A., sous réserve de dispositions transitoires s'appliquant en principe au quatrième trimestre 1948, aux premier et deuxième trimestres 1949, fera connaître cent vingt jours au moins avant le début d'un trimestre le montant des allocations mises à la disposition de la France, dans le cadre de l'E.R.P., au titre du trimestre considéré, la plus grande partie des crédits s'appliquant aux livraisons à intervenir au cours de ce trimestre, le surplus aux livraisons à intervenir au cours des trimestres suivants, en vertu d'engagements pris au cours de ce trimestre.

Dans les trente jours qui suivent la notification de l'E.C.A. les services officiels français intéressés lui feront connaître les achats à réaliser sur les allocations notifiées, en indiquant le numéro du code E.C.A. du produit ou service, sa nature, son origine, sa valeur en dollars U.S.A. et le trimestre de livraison par le fournisseur étranger. L'E.C.A. fera connaître soixante jours avant le début du trimestre considéré son approbation définitive et délivrera des autorisations d'achat pour chaque catégorie de produits et de services par pays d'origine et par trimestre de livraison.

Les lettres d'engagement (*letters of commitment*) seront, s'il y a lieu, demandées comme par le passé.

Des dispositions particulières seront applicables aux autorisations d'achat concernant des contrats d'équipement à long terme. Elles seront portées ultérieurement à la connaissance des importateurs.

Les dispositions transitoires prévues en ce qui concerne les autorisations d'achat délivrées au titre des deuxième et troisième trimestres 1948 sont maintenues.

#### Section II. — Obligations des importateurs vis-à-vis de l'E.C.A. ou des fournisseurs étrangers.

##### 1° Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur :

L'importateur marocain qui a obtenu des services économiques compétents une licence d'importation, doit informer son fournisseur que l'opération correspondante est finançable par l'E.C.A. et lui indiquer le numéro de l'autorisation d'achat figurant sur la licence. Il doit également l'aviser de toute obligation spéciale mise par l'E.C.A. à la charge du fournisseur et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales feront l'objet de mentions appropriées portées sur la licence.

Le numéro de l'autorisation d'achat doit figurer sur tous les documents à produire par le fournisseur et exigés par l'E.C.A. en vue du remboursement.

##### 2° Dispositions essentielles des contrats de fournitures ou de services, ou de documents en tenant lieu :

Tous les contrats ou documents en tenant lieu devront indiquer :

###### a) La date du contrat.

A partir du premier trimestre 1949 inclus, la date du contrat devra obligatoirement être postérieure à celle de la délivrance de l'autorisation d'achat à laquelle il se réfère. Les contrats ne devront être passés que postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'achat par l'E.C.A. et d'une licence d'importation par les services économiques.

A titre transitoire, les autorisations d'achat délivrées au titre du quatrième trimestre 1948 peuvent s'appliquer à des contrats déjà conclus, à condition que les livraisons soient postérieures à la date de délivrance de ces autorisations d'achat par l'E.C.A. ;

b) La description et le pays ou la région d'origine de la fourniture ou l'indication du service ;

c) La quantité et la valeur en dollars U.S.A. de la fourniture ou du service.

Si la valeur de facture est sujette à ajustement après vérification du poids ou de la qualité ou pour toute autre raison, le contrat doit en faire mention.

Si le prix définitif n'est pas établi, le contrat doit indiquer de façon précise les modalités de détermination de ce prix.

Les contrats pourront, pour certaines de leurs clauses, comporter une simple référence à des contrats-types ou règles-types d'usage commercial courant ;

###### d) Les conditions et la date de livraison.

La date de livraison revêt une importance particulière dans la nouvelle procédure. Les livraisons doivent s'effectuer au cours du trimestre déterminé par le quatrième groupe de chiffres du numéro de l'autorisation d'achat reproduit dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence par les services économiques.

Le fournisseur n'est pas autorisé à accepter une commande qui se référerait à un numéro d'autorisation d'achat applicable à un trimestre différent de celui au cours duquel il a promis livraison.

Toutefois, si un fournisseur a accepté, de bonne foi, une commande devant donner lieu à livraison au cours d'un trimestre déterminé, il dispose, pour livrer et être payé, d'un délai commençant soixante jours avant le trimestre primitivement envisagé pour la livraison et s'achevant quatre-vingt-dix jours après la fin de ce trimestre.

S'il s'avère que la livraison ne peut être effectuée à l'intérieur du délai ainsi défini, le fournisseur doit en informer rapidement l'importateur, auquel il incombe d'obtenir des services économiques un nouveau numéro d'autorisation d'achat applicable à la nouvelle date de livraison ;

###### e) Les conditions de paiement ;

f) Les noms et adresses du fournisseur, de l'importateur et, le cas échéant, du commissionnaire ou courtier ;

g) Eventuellement, le montant de la commission de l'intermédiaire ;

###### h) Les noms et qualités des signataires du contrat.

Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas le fret océanique.

##### 3° Notification à l'E.C.A. par courrier « avion » d'un exemplaire du connaissance maritime :

Les importateurs demanderont à leurs chargeurs d'adresser par courrier « avion » un exemplaire (ou une photocopie) du connaissance au contrôleur, mission de l'E.C.A. à l'ambassade des États-Unis à Paris.

##### 4° Prix :

L'attention des importateurs a déjà été appelée tout spécialement sur la question du prix des fournitures ou services finançables dans le cadre du plan d'aide américaine à l'Europe par la circulaire aux banques agréées n° 17061/O.M.C., du 20 décembre 1948, dont les dispositions sont précisées ci-dessous.

L'administration américaine de coopération économique (E.C.A.) subordonne le financement des fournitures ou services dans le cadre du plan Marshall au respect, par les importateurs, d'un certain nombre de conditions communes à toutes les opérations ou particulières à certaines d'entre elles.

L'attention des importateurs est attirée tout particulièrement sur une des conditions considérée comme essentielle par l'administration américaine, celle relative aux prix des marchés de fournitures ou de services à passer dans le cadre de l'E.R.P.

En application de la loi américaine d'assistance aux pays étrangers, l'administration américaine de coopération économique ne peut financer que les fournitures de biens ou de services réalisées à un prix qui n'exécède pas le prix du marché au moment de l'achat, c'est-à-dire soit le prix intérieur, soit le prix d'exportation lorsqu'il existe un prix courant pour la catégorie de transactions envisagées.

Étant donné que, dans la nouvelle procédure, le contrôle de l'administration américaine s'exercera dans la généralité des cas après que les paiements auront été effectués par les banques améri-

caïnes, les importateurs devront porter leur attention sur la question des prix ; ils auront notamment à rappeler à leurs fournisseurs que les banques américaines ne pourront assurer le paiement en leur faveur que sur présentation des certificats conformes à des modèles-types, dont la traduction a été donnée en annexe de la circulaire n° 17061 précitée.

Le modèle n° 1 est à employer lorsque la fourniture ou le service est financé dans le cadre de la procédure décrite par la deuxième partie de la présente circulaire ; le modèle n° 2, lorsque l'importateur a recours au mode de financement défini dans la troisième partie de la présente circulaire et lorsque ce financement a lieu par lettre de crédit ; le modèle n° 3, lorsque l'importation est également financée dans le cadre de la procédure définie à la troisième partie de la présente circulaire, mais qu'aucune lettre de crédit n'est utilisée. Ces différents modèles prévoient, en particulier, que le prix de la transaction doit être au plus égal au prix du marché.

La délivrance de licences par l'administration française ne saurait être considérée comme impliquant, vis-à-vis des autorités américaines, l'approbation du prix pratiqué.

La sanction par l'administration américaine d'une opération traitée à un prix supérieur au prix considéré par cette administration comme normal, sera le refus du financement dans le cadre de l'E.R.P., c'est-à-dire la mise à la charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondante.

Les importateurs négligents ou imprudents s'exposent à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences finançables dans le cadre de l'E.R.P. pendant toute la durée de l'aide américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes.

En ce qui concerne plus particulièrement les denrées ou marchandises en vrac achetées hors des États-Unis, l'administrateur de l'E.C.A. peut décider que le prix d'achat ne répond aux conditions de l'article 202 de la loi portant affectation de crédits pour l'aide à l'étranger que s'il constate que ce prix, augmenté des frais de transport et des frais accessoires aux taux usuels, depuis le pays d'achat jusqu'au territoire destinataire, n'excède pas le prix en vigueur aux États-Unis (ajusté pour tenir compte des différences dans la qualité et les conditions de paiement) augmenté des frais de transport et des frais accessoires aux taux usuels jusqu'au territoire destinataire.

#### 5° Assurances :

Les primes d'assurances maritimes ne peuvent être financées dans le cadre de l'E.R.P.

Il est recommandé, d'une manière générale, aux importateurs de s'efforcer de toujours traiter leurs importations *job* navire.

#### Section III. — Rapports entre les importateurs et les intermédiaires agréés d'une part, l'Office marocain des changes, le Crédit national et les banques américaines d'autre part.

Il n'est apporté que des modifications de détail aux rapports entre les importateurs et les intermédiaires agréés d'une part, l'Office marocain des changes, le Crédit national et les banques américaines d'autre part.

Ces rapports ont été définis, en ce qui concerne les importations sous licence portant l'estampille « P.R.E.-A. », par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 1870 et, en ce qui concerne les importations sous licences portant l'estampille « P.R.E.-B. », par l'avis publié au même numéro, modifié par les avis publiés aux numéros 1876 et 1885.

Dans le souci de faciliter la tâche des importateurs et des services intéressés, en rassemblant dans un document unique l'ensemble des dispositions définissant les procédures E.R.P., les avis susvisés sont abrogés et repris avec certains compléments ou modifications de détail, aux deuxième et troisième parties du présent avis. Une procédure « P.R.E.-C. » comportant le financement en dollars par le fournisseur étranger, est actuellement étudiée par les services américains et français. Elle fera l'objet, après mise au point, d'un avis ultérieur aux importateurs.

### DEUXIÈME PARTIE.

#### PROCÉDURE « P.R.E.-A. ».

Les dispositions qui suivent ont pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés

dans le cas où la licence donne droit à l'achat de devises à l'Office marocain des changes et sur le marché libre.

1° Pour obtenir des services économiques la délivrance d'une autorisation d'importation revêtue de l'estampille « P.R.E.-A. » donnant droit à l'achat de dollars, l'importateur devra déposer, outre la demande de licence habituelle, une formule d'engagement établie sur papier timbré et conforme au modèle 1-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importation devra être domiciliée.

Des instructions ont été données par l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Le fret correspondant aux marchandises importées sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes des conventions internationales ou de contrats particuliers. Dans ce cas, le montant des devises correspondant au paiement du fret devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise accompagnée d'une formule distincte d'engagement modèle 1-01.

Cette demande ne sera présentée aux services économiques que lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise.

2° Lorsque les services économiques délivreront à un importateur une licence soit pour la marchandise, soit pour le fret, donnant droit à l'achat de devises, ils apposeront sur cette licence une estampille « P.R.E.-A. » du modèle suivant :

P.R.E.-A. n° .....  
Période de livraison : .....  
N° de la procurement authorization : .....

L'Office marocain des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence qu'il aura visée, quatre exemplaires d'une fiche « P.R.E.-A. » modèle 1-02.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence sera le même que celui de la fiche. Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office marocain des changes, qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'Office marocain des changes que si cet établissement estime que l'engagement souscrit en application du paragraphe 1° ci-dessus est valable et suffisant.

3° L'importateur devra porter sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur ladite fiche et y apposer sa signature.

4° En ce qui concerne la marchandise, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé visé au paragraphe 1° ci-dessus, au plus tard dans les deux mois suivant la date de la délivrance de la licence :

a) La licence d'importation, visée par l'Office marocain des changes ;

b) Deux exemplaires (originaux, photocopies ou, à la rigueur, duplicata signés) des contrats passés avec les fournisseurs ou, s'il n'a pas été établi de contrats, des documents qui tiennent lieu de contrats, sous réserve expresse que l'ensemble de ces documents ait effectivement la valeur de contrat d'achat. Dans le cas où un contrat se réfère à des règles-types ou contrats-types, d'usage commercial courant, ces règles-types ou contrats-types devront être fournis à l'appui du premier contrat qui en fait mention. Originaux, photocopies, duplicata doivent être revêtus du numéro de l'autorisation d'achat ;

c) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle les documents énumérés ci-dessus ne lui auraient pas été présentés dans le délai de deux mois susvisés.

Dans le cas où un contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants, ceux-ci doivent être présentés dans les formes indiquées à l'alinéa b) ci-dessus.

5° En ce qui concerne le fret, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé qui est déjà intervenu pour la marchandise :

a) La licence distincte délivrée pour le fret et visée par l'Office marocain des changes ;

b) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » dûment remplis.

6° L'intermédiaire agréé devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur les pièces mentionnées aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus.

L'intermédiaire agréé transmettra au représentant du Crédit national à New-York, 39 Broadway New-York 6, deux exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » dûment remplis et accompagnés des documents visés au paragraphe 4°, alinéa b), ci-dessus. Les avenants ultérieurs au contrat primitif, s'il y a lieu, seront transmis dans les mêmes conditions.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P.R.E.-A. » à son correspondant aux États-Unis et devra stipuler, dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) pourront être effectués seulement si ceux-ci remettent audit correspondant, outre les documents commerciaux normaux spécifiés dans les termes de l'ordre de paiement ou de l'ouverture de crédit, les pièces justificatives exigées par l'administration américaine de coopération économique, soit en vertu de la réglementation générale, soit comme conséquence des conditions particulières mentionnées par l'autorisation d'achat. Ces conditions particulières, qui sont reprises sur la licence d'importation, doivent être notifiées par l'intermédiaire agréé à son correspondant aux États-Unis.

L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux États-Unis de se conformer, en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus mentionnées et de la fiche « P.R.E.-A. », aux indications portées au verso de ladite fiche.

Enfin, l'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E.-A. ». Il l'annotera des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par son correspondant aux États-Unis et le renverra au Crédit national, à Paris, dès que le dernier paiement aura été effectué.

7° Conformément à l'avis publié au *Bulletin officiel* n° 1868, du 13 août 1948, relatif à la domiciliation des exportations et des importations, l'importateur remettra à la banque domiciliaire l'exemplaire de la licence qui lui aura été restitué par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

Soit lorsque la licence d'importation est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'importer le reliquat disponible, au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente à la marchandise.

8° Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-A. » correspondante devront être envoyés sans délai au Crédit national, à Paris, par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Ces exemplaires devront être également envoyés au Crédit national, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la délivrance de la licence, délai prévu au paragraphe 4° ci-dessus, dans le cas où les documents mentionnés à ce paragraphe n'auront pas été présentés avant l'expiration de ce délai.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournée au Crédit national, à l'expiration de ce délai de deux mois, seront automatiquement annulées.

9° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il demande à l'Office marocain des changes de donner mainlevée de la caution et de restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des finances (direction de la comptabilité publique), en vue du recouvrement des pénalités prévues audit engagement.

### TROISIÈME PARTIE.

#### PROCÉDURE « P.R.E.-B. ».

Les dispositions qui suivent ont pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés, dans le cas où le financement en dollars est assuré par une banque américaine.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'administration américaine de coopération économique. Sur la demande des services français aux États-Unis, l'administration américaine de coopération économique charge une banque américaine (dite « banque assignataire ») de financer une opération déterminée, et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (*letter of commitment*), à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

Les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés sont les suivantes :

1° L'importateur qui déposera une demande d'autorisation d'importation dont le financement doit être assuré en dollars par une banque américaine, devra présenter aux services économiques, outre la demande de licence habituelle, une formule d'engagement rédigée sur papier timbré et conforme au modèle 2-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importation doit être domiciliée.

Des instructions ont été données par l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Le fret correspondant aux marchandises importées sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars, aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers.

Dans ce cas, le montant des devises correspondant au paiement du fret devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise, accompagnée d'une formule distincte d'engagement modèle 2-01. Cette demande ne sera présentée aux services économiques que lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise ;

2° Lorsque les services économiques délivreront à un importateur une licence, soit pour la marchandise, soit pour le fret, financée par une banque américaine, ils apposeront sur cette licence une estampille « P.R.E.-B. » du modèle suivant :

P.R.E.-B. n° .....  
 Période de livraison : .....  
 N° de la procurement authorization : .....  
 N° de la letter of commitment : .....  
 Nom de la banque américaine assignataire : .....  
 Date d'expiration de la letter of commitment : .....

L'Office marocain des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence visée, soit pour la marchandise, soit pour le fret, quatre exemplaires d'une fiche « P.R.E.-B. » modèle 2-02.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence sera le même que celui de la fiche. Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office marocain des changes, qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'Office marocain des changes que si cet établissement estime que l'engagement souscrit en application du paragraphe 1° ci-dessus est valable et suffisant ;

3° L'importateur devra porter, sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-B. », les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur ladite fiche et y apposer sa signature ;

4° En ce qui concerne la marchandise, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé, visé au paragraphe 1° ci-dessus, au plus tard dans les deux mois suivant la date de la délivrance de la licence :

a) La licence d'importation, visée par l'Office marocain des changes ;

b) Deux exemplaires (originaux, photocopies ou, à la rigueur, duplicata signés) des contrats passés avec les fournisseurs ou, s'il n'a pas été établi de contrats, des documents qui tiennent lieu de contrats, sous la réserve expresse que l'ensemble de ces documents

ait effectivement la valeur de contrat d'achat. Dans le cas où un contrat se réfère à des règles-types ou contrats-types d'usage commercial courant, ces règles-types ou ces contrats-types devront être fournis à l'appui du premier contrat qui en fait mention. Originaux, photocopies, duplicata doivent être revêtus du numéro de l'autorisation d'achat ;

c) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-B. » dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toutes opérations pour lesquelles les documents énumérés ci-dessus ne lui auraient pas été présentés dans le délai de deux mois susvisé.

Dans le cas où un contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants, ceux-ci doivent être présentés dans les formes visées à l'alinéa b) ci-dessus ;

5° En ce qui concerne le fret, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé, qui est déjà intervenu pour la marchandise :

a) La licence distincte délivrée pour le fret, visée par l'Office marocain des changes ;

b) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-B. » dûment remplis ;

6° L'intermédiaire agréé devra remplir, sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-B. », le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées aux paragraphes 4° et 5°.

L'intermédiaire agréé transmettra au représentant du Crédit national à New-York, 39 Broadway New-York 6, deux exemplaires de la fiche « P.R.E.-B. » dûment remplis et accompagnés, en ce qui concerne la marchandise, des documents visés au paragraphe 4°, alinéa b), ci-dessus. Les avenants ultérieurs au contrat primitif, s'il y a lieu, seront transmis dans les mêmes conditions.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P.R.E.-B. » à son correspondant aux États-Unis, en appelant son attention sur le fait que l'importation ou le fret doit être financé par la banque assignataire de la *letter of commitment*. Il lui précisera, en outre, qu'il ne devra effectuer aucune opération avant d'avoir reçu de la banque assignataire un certificat attestant que le représentant aux États-Unis du Crédit national a remis à l'administration américaine de coopération économique les documents visés au paragraphe 4°, alinéa b), ci-dessus.

Les formalités à remplir par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé et par la banque assignataire, qui peuvent être, suivant les cas, distincts ou confondus, sont précisées au verso de la fiche « P.R.E.-B. » ;

7° L'intermédiaire agréé devra, en outre, rappeler à son correspondant, dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les règlements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) ne pourront lui être remboursés par la banque assignataire, que si :

D'une part, celle-ci certifie préalablement à l'ouverture de crédit que le montant de cette ouverture de crédit peut être imputé sur la *letter of commitment* et si,

D'autre part, il présente à la banque assignataire les pièces justificatives exigées par l'administration américaine de coopération économique, soit en vertu de la réglementation générale, soit comme conséquence des conditions particulières mentionnées par l'autorisation d'achat et la lettre d'engagement correspondante.

L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux États-Unis de se conformer, en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus mentionnées et de la fiche « P.R.E.-B. », aux indications portées au verso de ladite fiche. Il devra également l'inviter à établir et à transmettre, dans les conditions décrites au verso de la fiche, un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 en triple exemplaire ;

8° L'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E.-B. ». Il l'annotera des paiements effectués par son correspondant aux États-Unis et imputables sur la *letter of commitment*, au fur et à mesure que ces paiements lui seront notifiés par ce correspondant. Il renverra ce quatrième exemplaire à l'Office marocain des changes, dès que le dernier paiement aura été effectué ;

9° Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 1° ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'Office marocain des changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée selon les prescriptions de la réglementation des changes. Il est précisé, en ce qui concerne la partie de la contre-valeur qui doit être calculée sur la base du cours du marché libre, que sera retenu le cours le plus élevé pratiqué sur ce marché au jour défini ci-après, ou au jour de la dernière bourse le précédant (s'il n'y a pas eu de bourse au jour considéré).

Le jour à retenir pour la fixation du cours du change sera le suivant :

a) Lorsque, en souscrivant l'engagement prévu au paragraphe 1°, l'importateur n'aura pas demandé le bénéfice d'une garantie de change de l'État français, le cours sera, pour chacun des paiements, le cours tel que défini par la réglementation générale des changes au jour du paiement fait en dollars au fournisseur américain ou au prestataire du service par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé ;

b) Lorsque, en souscrivant l'engagement, l'importateur aura demandé le bénéfice de la garantie de change de l'État français, le cours sera, pour l'ensemble des paiements en dollars afférents à l'opération, celui en vigueur la veille du jour du versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes de la provision de 25 % visée audit engagement.

Dans ce dernier cas, l'intermédiaire agréé versera à l'Office marocain des changes, en sus des montants correspondant à la contre-valeur des paiements en dollars déterminée comme il est dit ci-dessus, une prime de garantie de change dont le montant sera égal par trimestre à 0,50 % de cette contre-valeur et qui sera due pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé entre la date incluse du versement par l'intermédiaire agréé de la provision de 25 % et, selon les cas, soit la date exclue du ou des paiements effectués par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé à l'exportateur (ou tout autre créancier), dans la mesure où la contre-valeur en francs de ces paiements n'excède pas le montant de la provision de 25 %, soit la date exclue du ou des versements faits à l'Office marocain des changes en excédent du montant de ladite provision.

Il est précisé que l'option ne peut être exercée qu'au moment de la souscription ;

10° Pour le règlement des commissions bancaires que l'intermédiaire agréé devrait verser à son correspondant aux États-Unis et qui ne sont pas remboursables au titre de l'aide américaine, l'avis publié au *Bulletin officiel* n° 1883, du 26 novembre 1948, a déjà indiqué aux intermédiaires agréés la procédure à suivre ;

11° Conformément à l'avis publié au *Bulletin officiel* n° 1868, du 13 août 1948, relatif à la domiciliation des exportations et des importations, l'importateur remettra à la banque domiciliaire l'exemplaire de la licence délivrée pour la marchandise, dès que cet exemplaire lui aura été restitué par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

Soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le reliquat disponible ;

Au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente à la marchandise ;

12° Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-B. » correspondante devront être envoyés sans délai à l'Office marocain des changes par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Ces exemplaires devront également être envoyés à l'Office marocain des changes à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de la délivrance de la licence, délai prévu au paragraphe 4° ci-dessus, dans le cas où les documents mentionnés à ce paragraphe n'auraient pas été présentés avant l'expiration de ce délai.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournée à l'Office marocain des changes à l'expiration de ce délai de deux mois seront automatiquement annulées ;

13° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il fait donner par l'Office marocain des changes mainlevée de la caution et restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des finances (direction de la comptabilité publique), en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues aux engagements.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.

\* \* \*

MODÈLE 1-01.

P.R.E.-A. n°.....

**Engagement de l'importateur.**

(L'importateur)....., soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office marocain des changes, paru au *Bulletin officiel du Protectorat* du....., page....., et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage en outre expressément, dans les deux cas définis ci-après, à verser à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la C.C.F.O.M. — qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat — à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième % par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) ou à la date de la dernière bourse précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la Bourse au jour du règlement) :

1° Si l'intermédiaire agréé n'expédie pas en temps utile et, en tout cas, avant la date du premier règlement, au représentant du Crédit national à New-York, les documents visés à la deuxième partie, paragraphe 4°, alinéa b), de l'avis susvisé ;

2° Si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard, le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit national, les pièces visées à la deuxième partie, paragraphe 6°, dudit avis.

L'indemnité courra *de plano* et sans mise en demeure : dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement et, dans le second cas, à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir, dans les deux cas, à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre des destinataires.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'à l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à....., le.....

Procédure P.R.E.-A.

**Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.**

(L'intermédiaire agréé)....., soussigné, représenté par M. ...., soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office marocain des changes paru au..... du....., page....., mentionné dans l'engagement qui précède, que de la circulaire n°....., du....., aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de..... (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et circulaires susvisés, et notamment :

1° A remettre sans délai et, en tout cas, avant la date du premier règlement à l'exportateur ou autre créancier, au représentant du Crédit national à New-York, les documents visés à la deuxième partie, paragraphe 4°, alinéa b), de l'avis susvisé ;

2° A exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit national à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier), des pièces visées à la deuxième partie, paragraphe 6°, du même avis.

La non-expédition de ces pièces à l'un ou l'autre des destinataires entraînera, *de plano* et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'Etat à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième % par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 % de ladite somme.

Cette indemnité courra, dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement, et, dans le second cas, à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir, dans les deux cas, à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre destinataire.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus, l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'au jour exclu de l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera, en marge, que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par..... (l'importateur) pour un montant de \$..... pour l'importation de..... (quantité et poids)..... de..... (nature du produit).

\* \* \*

MODÈLE 2-01.

P.R.E.-B. n°.....

**Engagement de l'importateur.**

(L'importateur)....., soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office marocain des changes paru au..... du....., page....., et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la C.C.F.O.M. — qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat — par ledit intermédiaire agréé, dans les dix jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par la circulaire parue sous la forme de l'avis susvisé.

Il se reconnaît, en outre et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième % par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des

changes. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Il déclare demander expressément le bénéfice de la garantie de change prévu à la troisième partie, paragraphe 9°, de la circulaire susvisée, et s'engage à faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes, du montant de la prime de garantie de change calculé selon les règles fixées à ce paragraphe, ainsi qu'à faire effectuer par l'intermédiaire agréé le versement à l'Office marocain des changes d'une provision égale à 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, provision sur laquelle seront imputés, à due concurrence, les versements prévus au troisième alinéa du présent engagement (1).

Fait à ....., le .....

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur ne demande pas le bénéfice de la garantie de change.

#### Procédure P.R.E.-B.

##### Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé) ....., représenté par M. ...., soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office marocain des changes paru au ..... du ..... page ....., mentionné dans l'engagement qui précède, que de la circulaire n° ..... du ..... aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ..... (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion

et de division à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et circulaires susvisés, et notamment :

A verser à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la C.C.F.O.M. — qui, elle-même, agit pour le compte de l'État — dans les dix jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux États-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contre-valeur en francs dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'instruction susvisée.

Il s'engage, en outre et dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office marocain des changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième % par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux États-Unis, et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder 6 % de la somme due au titre du principal.

Il s'engage à verser, sous la même solidarité, à l'Office marocain des changes le montant de la prime de garantie de change prévue à la troisième partie, paragraphe 9°, de la circulaire susvisée, calculé selon les règles fixées à ce paragraphe, ainsi qu'à verser à cet établissement une provision égale à 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, provision sur laquelle seront imputés, à due concurrence, les versements prévus au quatrième alinéa du présent engagement (1).

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera, en marge, que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par ..... (l'importateur) pour un montant de \$ ..... pour l'importation de ..... (quantité et poids) ..... de ..... (nature du produit).

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur n'a pas demandé le bénéfice de la garantie de change.